



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Dieulouard (54)**

n°MRAe 2021DKGE91

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 31 mars 2021 et déposée par la commune de Dieulouard (54), compétente en la matière, relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification n°5 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013, qui identifie Dieulouard comme une polarité ou bourg centre urbain ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;
- la charte du parc naturel régional de Lorraine (2015-2030) qui cible Dieulouard comme étant une zone à sensibilité foncière ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1 : ouverture à l'urbanisation de trois réserves foncières.** La modification du PLU reclasse :
 - en zone 1AUc (destinée à l'habitat collectif) une zone 2AU de 2,07 ha. La zone en question est dénommée « zone des Chauffours ». Elle est située au sud du centre bourg. Cette zone a été identifiée comme une zone que la commune destine à l'habitat et il est prévu d'y construire 42 logements (densité de 20,28 logements/ha) dont un pôle enfance et une résidence pour les personnes âgées ;

- en zone 1AU une zone 2AU de 1,13 ha. La zone en question est dénommée « zone de Quemine » ; c'est un cœur d'îlot situé près du centre bourg. D'après le dossier, un lotisseur œuvre actuellement à un projet de lotissement et a engagé des démarches en vue de s'assurer la maîtrise foncière de la zone et prévoit d'y construire 34 logements (densité de 30 logements/ha) ;
 - en zone UC (habitat collectif) un secteur de 0,29 ha classé en zone 2AU. Le site en question est dénommé « site Milandri » ; il est situé dans le quartier dit « de la Bouillante » localisé en entrée nord du centre bourg, le long de la route départementale RD 657. Le site est identifié dans le PLU en vigueur comme une zone de friches industrielles à requalifier. Ces friches présentent un risque de sols pollués et la commune les a placées en réserve foncière dans l'attente d'une étude de dépollution et d'aménagement. Il est prévu d'y construire 25 logements (densité de 42 logements/ha) ;
 - en zone UX (zone économique) un secteur de 0,29 ha classé en zone 2AU. Le site en question correspond aux emprises (bâtiment et parking bitumé) d'un supermarché en activité localisé au sud du quartier dit « de la Bouillante » à proximité de la gare et du centre bourg, le long de la route départementale RD 657 ;
- **Point 2 : fermeture à l'urbanisation de zones 1AU.** La modification du PLU reclasse deux zones de 5,6 ha actuellement classées en zone 1AU en zone 2AU. Il s'agit :
 - de la zone 1AU de 2,6 ha dénommée « zone du Bazonvaux » ;
 - de la zone 1AU de 3 ha dénommée « zone de la Croix-Saint-Urbain » ;
 - **Point 3 : modification du règlement graphique avenue Charles Roth.** La modification reclasse :
 - en zone agricole A 2,31 ha d'une zone UX située au sud du bourg ;
 - en zone Ne (patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique) 0,155 ha d'une zone UX en vue de la protection réglementaire d'une zone boisée et de haies ;
 - **Point 4 : modification du règlement graphique suite à l'urbanisation de la rue Henry Gully.** La modification du PLU reclasse en zone urbaine UB 0,6 ha de la zone 1AU dénommée « zone du Haut-Rouot » suite à l'avancée des travaux d'urbanisation dans la zone :
 - suppression et ajouts d'éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
 - ajustement du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions, le stationnement, les règles de hauteurs et le nombre d'accès pour les automobiles réalisables ;
 - **Point 5 : ajout d'un périmètre de protection sur une zone de nature en ville et sur les haies remarquables.** Il s'agit de prendre en compte la qualité environnementale de plusieurs sites présents dans la commune. Ces sites sont identifiés dans le règlement graphique et des prescriptions permettant d'assurer leur préservation sont ajoutées au règlement écrit ;
 - **Point 6 : modification des protections du patrimoine.** Le PLU liste les éléments de patrimoine architectural et historique qui contribuent à la qualité du cadre de vie des habitants :
 - la prescription n°30 est supprimée de la liste des éléments protégés et du règlement graphique du PLU. La prescription n°30 correspond aux façades des

bureaux Malandri et aux fresques. Il est ajouté qu'en cas de pollution des sols aux hydrocarbures et qui nécessiterait la démolition du bâtiment, la protection n'est pas effective ;

- ajout de la protection n°32 sur le bâtiment Gouvy. Afin de protéger le patrimoine industriel de la commune, une protection est ajoutée sur l'ancienne façade du bâtiment Gouvy donnant sur la voie ferrée ;
- **Point 7 : ajouts des emplacements réservés.** La modification ajoute les emplacements suivants :
 - l'emplacement réservé n°20 de 754 m². Dans le cadre d'un projet résidentiel en cœur de ville, la commune souhaite réaliser un parking attenant afin de répondre aux besoins en stationnement des nouveaux arrivants ;
 - l'emplacement réservé n°21 de 2 283 m² qui permettra l'aménagement d'une voie permettant la liaison entre deux rues (rue du Haut-Rouot et rue Émile Gallé) ;
 - l'emplacement réservé n°22 de 119,45 m² qui permettra l'aménagement d'une voie d'accès vers une résidence sénior ;
 - l'emplacement réservé n°23 de 1 298 m² qui permettra l'aménagement d'un parking dans le centre bourg ;
- **Point 8 : ajustement de quelques points du règlement écrit** concernant :
 - l'aspect extérieur des constructions, les règles de hauteurs ;
 - l'évolution du nombre d'accès pour les automobiles autorisés dans les zones UA et UB ;
 - l'évolution des règles concernant l'écoulement des eaux pluviales ;

Observant que :

- **Points 1 à 8 :** la modification simplifiée du PLU permettra la réalisation des projets d'urbanisme et la protection du patrimoine paysager et architectural de la commune ; on note également que :
 - la population, en baisse depuis 1975, a retrouvé en 2017 son niveau de 1999 ;
 - la taille des ménages est stable depuis 2012 ;
 - le solde migratoire est à nouveau positif depuis 2012 ;
 - la vacance des logements est faible (taux de 6,2 %) ;
- **Points 1, 2 et 3 :**
 - la modification du PLU ouvre en urbanisation 3,78 ha de réserves foncières et inversement ferme à l'urbanisation une surface plus importante de 5,6 ha de zones 1AU reclassées en réserves foncières ;
 - elle reclasse également en zone agricole A 2,31 ha de terrains classés en zone UX, ainsi que 0,155 ha de terrains classés en zone UX reclassés en zone Ne ;
 - la commune justifie la mobilisation de ces réserves foncières par le fait que les 5 zones 1AU du PLU en vigueur et à vocation habitats sont difficilement mobilisables pour les projets envisagés de par leur localisation sur les terres agricoles ;
 - l'Ae regrette que le dossier n'évoque pas le potentiel en dents creuses et en logements vacants mobilisables dans la commune, que la consommation de surfaces ouvertes à l'urbanisation ne soit pas suffisamment justifiée et puisse paraître excessive. La modification du PLU n'insère pas la consommation de surfaces pour l'urbanisation et les besoins en logements dans une perspective démographique (accroissement de la population et desserrement des ménages à un horizon fixé) ;

- la compatibilité de la modification du PLU avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25¹) qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain n'est pas démontrée ;
- les zones 1AU et U ouvertes en urbanisation correspondent à 3 OAP qui affichent pour chaque zone : le nombre de logements prévus, la densité appliquée, les mesures de préservation du paysage, les mesures de gestion des eaux pluviales, la prise en compte de l'assainissement, la prise en compte du risque d'inondation, et les principes d'accès. Pour ce qui concerne particulièrement le secteur Milandri qui est un site potentiel de pollution des sols, le dossier précise que l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL) qui est propriétaire du site a diligenté des études en 2017 et se prépare à intervenir pour la réalisation des travaux de désamiantage et de dépollution du site ;

Recommandant de :

- ***mieux justifier la consommation d'espaces et démontrer qu'en la matière les objectifs du PLU s'inscrivent bien dans ceux du SRADDET ;***
- ***s'assurer de la compatibilité du site « Milandri » avec les usages futurs, et réaliser une dépollution du site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation.***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieulouard (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieulouard (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

¹ Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.